

LE PRIX COURANT

(THE PRICE CURRENT)
REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Assurance, Propriété Immobilière, Etc.

EDITEURS :

LA COMPAGNIE DE PUBLICATIONS COMMERCIALES

(The Trades Publishing Co.)

25, Rue Saint-Gabriel, - MONTREAL

TELEPHONE BELL MAIN 2547

MONTREAL ET BANLIEUE	- \$2.50	PAR AN.
ABONNEMENT CANADA ET ETATS-UNIS	- 2.00	
UNION POSTALE	- - Frs 20.00	

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins qu'une année complète.

L'abonnement est considéré comme renouvelé si le souscripteur ne nous donne pas avis contraire au moins quinze jours avant l'expiration, et cet avis ne peut être donné que par écrit directement à nos bureaux, nos agents n'étant pas autorisés à recevoir de tels avis.

Une année commencée est due en entier, et il ne sera pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arrérages ne sont pas payés.

Nous n'accepterons de chèques en paiement d'abonnement, qu'en autant que le montant est fait payable au pair à Montréal.

Tous chèques, mandats, bons de poste, doivent être faits payables à l'ordre de : "LE PRIX COURANT"

Nous nous ferons un plaisir de répondre à toutes demandes de renseignements. Adresses toutes communications simplement comme suit :

LE PRIX COURANT, Montréal.

AVIS AUX ABONNES

Nos abonnés qui auraient changé d'adresse depuis le 1er mai, sont priés de nous donner sans retard avis de leur nouvelle adresse, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du "Prix Courant".

EN TEMPS D'ELECTION

Nous entrons dans la période électorale. Les électeurs devront élire le 8 juin de nouveaux membres pour la Législature provinciale. Dès maintenant et jusqu'à cette date la politique provinciale sera discutée sous tous ses aspects en tous lieux et du matin au soir.

Les marchands appartiennent comme à tout le monde, cela va sans dire, à l'un ou l'autre des deux ou trois partis qui vont pousser les candidats de l'avant. Comme tout le monde, ils prendront part à la lutte et, comme tout le monde, ils ne feront simplement que remplir leurs devoirs d'électeurs.

Mais s'ils sont électeurs, ils sont également marchands et doivent penser, même pendant la période électorale, à leurs intérêts commerciaux.

En temps d'élection, comme en tout temps, les clients des marchands, marchands doivent, se vêtent, c'est-à-dire qu'ils ne s'arrêtent pas.

En temps d'élection, les acheteurs ne s'arrêtent pas, il ne manque pas non plus de gens tout disposés à flâner dans les magasins où, sous prétexte de discuter les mérites et les démérites des candidats, ils viennent tuer leur temps et perdre celui du marchand.

Il n'est plus propre à faire fuir la clientèle, surtout la clientèle féminine, les flâneurs qui s'installent dans les magasins, fument, crachent, empestent, salissant le plancher et qui discutent comme sur un hustling quand ils ne disputent pas.

Le marchand qui a souci de ses intérêts ne veut pas que la période électorale atteinte à ses affaires, doive politement les flâneurs d'aller tenir de petites réunions ailleurs.

LES CONSERVES DE LA PROCHAINE RECOLTE

Nous sommes heureux d'annoncer à nos lecteurs du commerce de l'épicerie qu'un heureux changement aura lieu cette année au sujet de la fixation des prix des conserves de légumes et de fruits.

Sur les instances du commerce de gros et plus particulièrement d'une maison de notre place, les empaqueteurs nommeront les prix de toutes les conserves de fruits et de légumes de la prochaine récolte à la date du 1er juin.

La manière d'opérer les années précédentes n'offrait que des inconvénients; l'épicer de gros et l'épicer de détail achetaient l'un et l'autre sans connaître les prix auxquels il leur faudrait payer la marchandise achetée. Et, selon l'impression du moment sur ce que pourraient être les prix, achetaient plus ou moins, souvent plus qu'ils ne l'auraient fait si les prix avaient été connus.

A la date du 1er juin, la saison est suffisamment avancée pour que les empaqueteurs sachent d'une façon suffisamment précise les quantités de fruits et de légumes qui leur seront livrées par les producteurs et celles qu'ils mettront en boîtes. Ils savent également à cette date, par suite de leurs contrats antérieurs avec les producteurs de fruits et de conserves, avec les manufacturiers de boîtes, etc., quel sera le prix de coût de la marchandise.

Par conséquent, il n'y a aucune raison pour que les empaqueteurs tardent davantage à cette date de fixer le commerce sur les prix. Il n'est d'ailleurs pas logique de forcer les commerçants à acheter des marchandises dont ils ignorent le prix.

Voilà donc une question réglée à l'avantage du commerce.

Nous pouvons ajouter que les conserves de la prochaine récolte seront à des prix plus bas que ceux actuellement cotés pour les marchandises en stock.

Quant aux prix des conserves de la récolte de l'an dernier nous pouvons dire

en toute sûreté qu'ils seront maintenus jusqu'à ce que les conserves de la prochaine saison soient prêtes à être distribuées.

AMENDEMENTS A LA LOI DES BANQUES

Le Ministre des Finances vient de déposer à la Chambre des Communes un projet de loi à l'effet de modifier l'Acte des Banques.

En vertu de l'Acte actuellement en vigueur, les banques incorporées ont le droit et le pouvoir d'émettre des billets payables à vue et au porteur et destinés à la circulation pour un montant égal à la somme de leur capital payé. En aucun cas, elles ne peuvent dépasser le chiffre ainsi fixé.

Or, avec le développement qu'ont pris les affaires au Canada, avec l'extension sans cesse croissante de la culture et du commerce des grains, il arrive que la circulation des billets des banques ainsi limitée n'est pas suffisante pour répondre aux besoins de la mise en mouvement des récoltes et que le commerce et l'exportation des grains en souffrent pendant une période déterminée.

L'an dernier, la situation a été tellement tendue immédiatement après la récolte des grains dans l'Ouest, que le gouvernement a cru de son devoir de prendre des mesures extra légales en émettant et en avançant des billets du Dominion pour un montant de \$7,315,000 dont la plus grande partie ne se trouvait pas garantie en conformité de l'Article 5 de la Loi des billets du Dominion. Cette émission de billets et ces avances faites en exécution de décrets en conseil sont, d'ailleurs, soumis à la ratification du Parlement.

Le Ministre des Finances, conscient que les causes qui avaient motivé ces décrets n'étaient pas d'un caractère simplement fugace, mais qu'elles devaient se reproduire nécessairement, s'est appliqué à remédier au mal.

Le remède qu'il propose est parfaitement approprié au mal à combattre. Il